

ARTICLE 9 CALENDRIERS

A) DEROULEMENT DES RENCONTRES

1) Au début de chaque saison, la Commission Départementale établit le calendrier des championnats et coupes départementales et fixe l'ordre dans lequel doivent se dérouler les rencontres, en tenant compte du calendrier des épreuves fédérales établi par la COMMISSION SPORTIVE FEDERALE DES FOOTBALLS.

2) Les épreuves fédérales ou régionales ont priorité sur ce calendrier.

3) Les rencontres non jouées pour cause administrative (fermeture de terrains municipaux ou autres) ne seront programmées à nouveau qu'après réception par la Commission du justificatif officiel de non-déroulement de match.

B) REPORT DES RENCONTRES

Aucune modification ne peut être apportée au calendrier sans l'accord de la Commission. Toute demande de dérogation devra parvenir **par écrit ou par mail** au secrétariat de la Commission Départementale et être conforme au processus suivant :

1) Demande règlementaire de report de match :

Cette demande écrite devra parvenir à la Commission au plus tard le **lundi suivant la première parution de la rencontre** sur le bulletin officiel, **avant midi**. Si cette demande a été faite par « courrier électronique », la demande devra être faite à partir de l'adresse électronique du président du club.

Une copie de cette demande devra être adressée au Club adverse dans les mêmes conditions.

2) Demande de report de match pour cas de force majeure ou urgent :

Le Club **demandeur** devra avertir la Commission le plus rapidement possible ainsi que le Club adverse.

Le **justificatif** du motif du report devra parvenir à la Commission au plus tard sept (7) jours après la date de la demande.

3) Rencontre reportée le jour même du match :

Dans le cas où les deux équipes (8 joueurs au moins de chaque équipe) sont présentes au stade le jour et à l'heure prévue pour la rencontre, mais que celle-ci ne peut pas avoir lieu pour impraticabilité du terrain, il n'est pas nécessaire de remplir une feuille de match.

NOTA 1 : Une deuxième demande de report ne sera accordée que si la première rencontre reportée a été jouée et ainsi de suite.

Enfin toute demande ne respectant pas les dispositions ci-dessus donnera **MATCH PERDU PAR PENALITE** à (aux) l'équipe(s) responsable(s) du report de la rencontre en cas de match **NON JOUE**.

4) Arrêté municipal :

Les arrêtés municipaux doivent arriver à la commission avant le lundi suivant la déclaration. Dans le cas contraire, **ils ne seront pas pris en considération**, et l'équipe utilisatrice du terrain en question aura **match perdu par pénalité**.

Dans le cas d'un **arrêté municipal le jour de la rencontre**, le club doit prévenir la commission par **voie téléphonique** avant toute autre démarche. Dans le cas contraire, l'équipe utilisatrice du terrain en question aura **match perdu par pénalité**, et si l'arbitre éventuellement désigné ne peut pas être prévenu, les frais d'arbitrage seront à la charge de ce club.